

Règlement du Marché Nendard

1. Organisation et but

1.1. Organisation

La commune, l'association des artisans et commerçants et la société de développement de Nendaz ont constitué une association afin de mettre sur pied la manifestation. Le Marché Nendard ne peut être organisé qu'avec la participation active au comité d'organisation d'au moins un représentant de chacune des parties fondatrices.

1.2. But

Le but de la manifestation est la promotion touristique et économique locale, ainsi que la communication d'une image forte, positive et dynamique de la destination de Nendaz. Des stands d'artisanats et des produits du terroir valaisan sont donc mis en avant, ainsi qu'un programme d'animations pour enfants et des groupes de musique de la région.

2. Dates et heures

2.1. Dates

Le marché a lieu dans le centre de la station les mercredis d'été en période de vacances scolaires, soit les **mercredis 8, 15, 22, 29 juillet 2026** et les **mercredis 5, 12, 19 août 2026**.

2.2. Heures

La route des Ecluses est entièrement fermée entre 13h et 23h pour la manifestation.

Le marché est ouvert au public de 15h à 22h sauf lors de 3 soirées prolongées jusqu'à 23h, selon décision du comité en fonction des conditions météorologiques. Les rues sont rendues à la circulation à 23h, respectivement 24h lors des 3 soirées prolongées.

Les artisans ne peuvent quitter le marché avant 19h, les restaurateurs avant 22h.

3. Conditions de participation

3.1. Prix de location (par marché)

Les prix de location ci-dessous s'entendent par marché et par stand, en fonction de la taille occupée au sol par le stand.

Stand	3m x 3m	5m x 3m	6m x 3m
Exposant	CHF 20.-	CHF 30.-	CHF 40.-
Bar/Encaveur	CHF 100.-	CHF 150.-	CHF 200.-
Restaurateur	CHF 150.-	CHF 200.-	CHF 250.-

Les restaurateurs riverains, situés dans le périmètre du marché, bénéficient d'un tarif unique fixé à CHF 150.- par marché.

3.2. Inscription

Le Comité examine uniquement les dossiers d'inscription qui sont complets. Pour ce faire, l'exposant remplira avant le **31 mai 2026** le formulaire en ligne en ajoutant une copie du passeport du titulaire du stand et, pour toute personne de nationalité autre que suisse, la copie de son permis de travail pour la Suisse. **Délai d'inscription : 31 mai 2026**

3.3. Confirmation et paiement

Le comité d'organisation du Marché Nendard choisit librement les exposants dans le but de présenter des stands variés et attractifs. En cas d'abus ou de non-respect du présent règlement, le comité pourra refuser à un exposant l'accès au marché. Le comité n'est pas tenu de motiver ses décisions. Dès réception de la confirmation et de la facture pour la location du stand, l'exposant s'acquitte du paiement en respectant le délai donné. L'inscription au Marché n'est définitive qu'après réception du paiement dans le délai imparti. A défaut, l'emplacement pourra être réattribué.

4. Aménagement du stand

4.1. Métrage

La longueur maximale d'une seule face du stand est de **6m**. Un plan d'aménagement sera établi afin de faciliter l'installation des stands.

Pour les restaurateurs (stand 6m), en sus du stand de restauration, un nombre maximum de **24 places assises** par stand est autorisé et doit permettre le passage des visiteurs du marché. Les tabourets de bar comptent aussi comme places assises.

4.2. Emplacement

Chaque exposant reçoit un emplacement prédéfini. Le comité fait autorité de placement des stands sur le marché. Dans sa décision pour la répartition des emplacements, il tient compte à la fois de ses propres impératifs, des articles présentés par les exposants et des intérêts de chacun. Le comité d'organisation se réserve le droit de déplacer des stands au besoin.

4.3. Mise en place

L'installation des stands débute **au plus tôt à 13h** précises sous supervision du service de sécurité. Tous les stands devront être installés **au plus tard à 14h30**, soit 30 minutes avant l'heure officielle d'ouverture.

4.4. Circulation

La route des Ecluses est fermée pour l'occasion et la circulation déviée entre 13h et 23h. Aucun véhicule n'est toléré sur l'aire du marché, exception faite pour certains véhicules aménagés avec l'accord du comité. La marchandise de l'exposant sera immédiatement déchargée du véhicule qui sera alors stationné sur le **parking du Pré de la patinoire** jusqu'à 19h pour les artisans-commerçants, 22h pour les restaurateurs. Tout véhicule doit avoir quitté le périmètre du marché au plus tard à 14h30.

4.5. Gestion de déchets

En 2022, une vaisselle réutilisable a été introduite pour la vente de boissons et de nourriture dans tout le périmètre du marché. Chaque exposant est responsable d'avoir sa propre vaisselle réutilisable. Il est aussi responsable de la propreté de son stand et de ses abords immédiats, d'assurer le tri sélectif de ses déchets et de mettre à disposition deux poubelles en les vidant régulièrement. L'exposant est tenu d'emporter ses propres déchets.

Le dépôt des sacs est autorisé uniquement dans les **moloks de la station**.

Toute tache d'huile ou autre substance polluante ou insoluble est strictement interdite.

5. Devoirs et responsabilités

5.1. Participation

La sous-location d'une place n'est pas autorisée sans l'accord préalable du comité.

Le marché a lieu par tous les temps, sauf en cas de force majeure auquel cas la décision prise par le comité sera communiquée aux exposants entre 8h et 10h le jour même.

En cas d'empêchement majeur, les exposants sont tenus de le communiquer au comité d'organisation jusqu'à la veille de la manifestation afin de permettre une organisation optimale de l'implantation du Marché. En cas d'absence non annoncée dans le délai imparti, le comité se réserve le droit de refuser la participation de l'exposant à une prochaine édition.

5.2. Tarification

Les prix des boissons doivent être affichés visiblement. Les boissons sans alcool doivent être mises en évidence et chaque exposant proposant des boissons alcoolisées doit proposer au minimum une boisson sans alcool à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolisée la moins chère.

Les tarifs des boissons (minérales et vins) doivent être aux mêmes prix sur tous les stands. Un accord préalable entre les restaurateurs est indispensable.

Les restaurateurs se doivent d'accepter les bons offerts par le comité aux musiciens et animateurs. A la réception des bons, le comité s'engage à les payer aux restaurateurs, soit CHF 15.- pour un repas et CHF 4.- pour une boisson.

6. Contrôles et sécurité

6.1. Contrôles

Les horaires doivent être scrupuleusement respectés, la police effectuera des contrôles. Les stands de nourriture et boissons doivent se conformer aux ordres des services de sécurité et cesser impérativement le service à 21h45, soit 15 minutes avant l'heure de fermeture, au plus tard. Lors des soirées prolongées, le service devra impérativement prendre fin à 22h45.

Des contrôles d'hygiène pourront être effectués par le Laboratoire cantonal de Sion. Ce dernier fait loi pour le respect des normes en vigueur.

Tout exposant dont l'activité génère une chaleur importante ou présente un risque particulier de feu est tenu de disposer d'un extincteur adéquat. Des contrôles seront effectués et les contrevenants recevront l'interdiction d'exercer leur activité tant qu'ils ne seront pas régularisés.

6.2. Sécurité

Chaque exposant est tenu de faire respecter l'ordre et la sécurité sur son stand. En cas de besoin ou en cas d'urgence, il peut demander de l'aide auprès du comité ou de la police.

Tout exposant dont l'activité représente une source de bruit particulière (appareil bruyant, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) est tenu de l'annoncer préalablement au comité et d'en obtenir une dérogation. Dans tous les cas, les prescriptions usuelles en matière de décibels doivent être respectées (125 dB maximum).

Conformément à la loi (LHR art. 38) les exposants ne peuvent pas vendre d'alcool à des mineurs de moins de 16 ans et uniquement des alcools légers (vin, bière et cidre) aux mineurs entre 16 et 18 ans. La police interviendra en cas de non-respect de cette directive. Les restaurateurs sont tenus d'afficher ces directives en évidence sur leur stand. L'affiche sera fournie par la police municipale au premier marché.

7. Conditions législatives

7.1. Autorisation et patentes

Les exposants sont soumis à :

- La loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2011 (RS 943.1)
- L'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant du 4 sept. 2002 (RS 943.11)

Selon la loi fédérale sur le commerce itinérant, seules les personnes autorisées à travailler en Suisse peuvent prétendre vendre des marchandises sur les foires et marchés. De ce fait, tous les exposants devront être à même de pouvoir justifier leur droit de travailler (pour les étrangers : permis B, permis C ou autorisation de travail)

Une personne non autorisée à travailler en Suisse qui aura obtenu un emplacement se verra expulsée sur le champ, voire être dénoncée aux autorités compétentes. Elle ne pourra prétendre à aucun remboursement.

7.2. Assurances

L'organisateur décline toute responsabilité pour les dommages subis ou causés par les exposants, leurs collaborateurs ou leurs installations.

Chaque exposant assume l'entière responsabilité des dommages matériels ou corporels résultant de son activité, de son personnel ou de ses installations.

Chaque exposant doit assurer lui-même son activité, ses biens, sa propre personne et son personnel ainsi que le public qui le visite, auprès d'une assurance de son choix, contre tous les risques usuels inhérents à sa présence dans la manifestation.

L'exposant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC) et répond de tous dommages causés à autrui par lui-même, par son personnel ou par son stand.

L'organisateur contracte une assurance responsabilité civile spécifique le couvrant dans l'organisation de cette manifestation. Les cas assurés sont ceux qui sont stipulés dans cette police d'assurance. Cette couverture ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux visiteurs, aux exposants, aux autochtones ou à leurs biens, ni ceux causés par les exposants eux-mêmes.

Le comité décline toute responsabilité en cas de vol, incendie, dégâts naturels, intempéries empêchant le bon déroulement du marché, vandalisme, accident, ou de tout autre événement préjudiciable ne lui étant pas directement imputable.

8. Sanctions et mesures

8.1. Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement et/ou ordres donnés par le service sécurité (police ou service sécurité) ou le comité, hormis d'éventuelles peines de police, sont passibles d'une amende administrative pouvant s'élever de CHF 100.- à CHF 5'000.-.

Le montant de la sanction prendra en compte le degré de gravité de l'infraction, ainsi que les éventuelles récidives.

8.2. Mesures

Indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, le comité peut décider temporairement de l'exclusion d'un exposant, notamment dans les cas suivants :

- **Non-occupation** de l'emplacement ou **non-présence** effective du titulaire autorisé
- Plaintes fondées sur la conduite d'un exposant
- Non-observation du présent règlement ainsi que des dispositions prises par le comité
- Comportements contraires au droit, à l'éthique ou aux règles de bienséance
- **Fermeture en dehors des heures** telles que prévues dans le présent règlement.

9. Conditions d'annulation

L'exposant(e) qui souhaite résilier son contrat doit en informer le comité par écrit. En cas d'annulation jusqu'à 60 jours (2 mois) avant la date du premier marché, 50% du montant facturé restent dus à l'Association du Marché Nendard, y compris en cas de motifs indépendants de la volonté de l'exposant(e). Passé ce délai, la totalité du montant facturé est exigible.

10. Dispositions finales

En remplissant le formulaire d'inscription, l'exposant déclare accepter intégralement et respecter le présent règlement ainsi que les prescriptions légales en vigueur.

Nendaz, le 20 février 2026

Le Comité du Marché Nendard